



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

Procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris

Rapport du Secrétaire général*, **

Résumé

Le présent rapport fait suite à la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, datée du 6 octobre 2006, dans laquelle le Conseil a décidé de prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre ses activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents. Le rapport contient des informations sur les activités menées par le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment sur l'amélioration de la procédure d'accréditation et l'adoption des observations générales.

* Soumission tardive.

** En application des règles établies par l'Assemblée générale concernant la limitation du nombre de pages des documents, les annexes au présent document ont été distribuées telles qu'elles ont été reçues, dans la langue originale seulement.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Sous-Comité d'accréditation.....	2–5	3
III. Amélioration de la procédure d'accréditation du Comité international de coordination	6–14	4
IV. Observations générales	15	6
V. Conclusions et recommandations.....	16–24	6
 <i>Annexes</i>		
I. Chart of the status of national institutions accredited by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights		9
II. Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et protection des droits de l'homme – Rapport et recommandations de la session du Sous-Comité d'accréditation, Genève, 26-30 mars 2009.....		17
III. Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et protection des droits de l'homme – Rapport et recommandations de la session du Sous-Comité d'accréditation, Genève, 16-18 novembre 2009		27
IV. International Coordinating Committee Subcommittee on Accreditation—General Observations...		37

I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la décision 2/102 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre ses activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents. Faisant le point des progrès réalisés depuis le dernier rapport sur l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme soumis au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/10/55), le présent rapport devrait être lu en liaison avec le rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/HRC/13/44), qui comprend notamment des informations sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en vue de renforcer les institutions nationales des droits de l'homme existantes et d'en établir de nouvelles, les mesures prises par les gouvernements et ces institutions à ces fins et la coopération des institutions nationales avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme.

II. Sous-Comité d'accréditation

2. Le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a pour mandat de passer en revue et d'analyser les demandes d'accréditation, puis d'adresser aux membres du Bureau du Comité des recommandations sur la conformité des demandeurs avec les Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris). Le Sous-Comité est composé d'une institution nationale dotée d'une accréditation de statut A pour chacun des quatre groupes régionaux: Afrique, Amériques, Asie-Pacifique et Europe. Ses membres sont nommés par les groupes régionaux pour un mandat de trois ans, renouvelable. Le Sous-Comité désigne son président parmi ses membres par consensus; le mandat du président est de un an, renouvelable. Actuellement, le Sous-Comité est composé de représentants des institutions des droits de l'homme du Canada (Amériques), du Togo (Afrique), de la République de Corée (Asie-Pacifique) et de l'Allemagne (Europe). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a le statut d'observateur permanent auprès du Sous-Comité et assure le secrétariat du Comité international de coordination. Le Sous-Comité a exprimé sa gratitude au personnel du secrétariat du Comité international de coordination, c'est-à-dire au Service des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH, pour son important soutien et son professionnalisme.

3. En 2009, le Sous-Comité d'accréditation a examiné le statut (examen des demandes de réaccréditation) des institutions des droits de l'homme des pays ci-après: Bosnie-Herzégovine, Tchad et territoire palestinien occupé. Il a examiné de nouvelles demandes d'accréditation présentées par les institutions de la Mauritanie, de la République de Moldova, du Qatar, de Sri Lanka, de la Suisse¹, de la Tunisie et de l'Ukraine, ainsi que par la Commission écossaise des droits de l'homme, et a procédé à des examens spéciaux des institutions de l'Algérie, de l'Équateur, de la Grèce, du Luxembourg, de la Malaisie et du Népal.

4. À ce jour, 65 institutions ont été dotées par le Comité international de coordination d'une accréditation de statut A qui atteste leur pleine conformité avec les Principes de Paris.

¹ Commission fédérale pour les questions féminines.

5. Le tableau indiquant la situation des institutions nationales des droits de l'homme au regard de l'accréditation en janvier 2010 figure dans l'annexe I. Les annexes II et III présentent respectivement les rapports de mars et de novembre 2009 du Sous-Comité d'accréditation. Les observations générales formulées par le Comité international de coordination en 2009 sont contenues dans l'annexe IV.

III. Amélioration de la procédure d'accréditation du Comité international de coordination

6. À sa dix-septième session, tenue le 12 avril 2006, le Comité international de coordination avait créé un groupe de travail chargé d'étudier la procédure d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme et d'élaborer à son intention un document de travail sur ce sujet. Le Groupe de travail, composé des personnes qui étaient alors membres du Sous-Comité d'accréditation, avait élaboré un document de travail portant sur trois points: a) la composition du Sous-Comité, son rôle et ses responsabilités; b) la procédure d'accréditation; et c) la teneur des conditions ou des normes minimales fixées pour l'accréditation. Le document a été présenté aux dix-huitième et dix-neuvième sessions du Comité international de coordination. Par ailleurs, les membres du groupe ont été priés de formuler par écrit d'autres observations en vue d'élaborer un document final, qui a été présenté au Comité et adopté par lui à sa vingtième session en avril 2008.

7. Le document, tel qu'il a été adopté par le Comité international de coordination en avril 2008, prévoit un certain nombre de mesures pour améliorer sa procédure d'accréditation, notamment:

a) Une procédure de recours visant à garantir une plus grande transparence et une application en bonne et due forme du règlement pour les institutions nationales des droits de l'homme qui sont considérées comme n'étant pas en conformité avec les Principes de Paris;

b) Un examen plus rigoureux de chaque demande d'accréditation, notamment de tous les documents et du mémoire relatif à la conformité soumis par les institutions nationales avant la tenue de la session, un résumé détaillé étant établi par le secrétariat;

c) Des recommandations plus précises pour chaque institution nationale (qu'elle soit dotée du statut A ou B) afin qu'elle puisse se mettre en pleine conformité avec les Principes de Paris, avant même le réexamen des accréditations devant être effectué au bout de cinq ans;

d) Une diffusion plus large et une meilleure connaissance des recommandations du Sous-Comité d'accréditation par les institutions nationales et les autres parties prenantes afin que celles-ci puissent jouer un rôle actif dans les activités de suivi menées par les Nations Unies ou les organes de coordination régionaux des institutions nationales dans le pays concerné. Les rapports du Sous-Comité sont aussi affichés sur l'Internet (www.nhri.net).

8. En 2008, le Comité international de coordination s'est doté de nouveaux statuts pour sa constitution en association de droit suisse. Ces statuts, basés sur l'ancien règlement intérieur du Comité, ont été adoptés à la neuvième Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme, qui s'est tenue à Nairobi du 21 au 24 octobre 2008, et modifiés lors de la réunion générale du Comité qui a eu lieu à Genève du 23 au 27 mars 2009. La procédure d'accréditation, telle qu'elle est définie dans les statuts, prévoit à l'article 12 que, lorsque le Sous-Comité d'accréditation parvient à une décision en matière d'accréditation, cette décision a uniquement valeur de recommandation, la décision finale

étant prise par le Bureau du Comité international de coordination à l'issue de la procédure ci-après:

a) La recommandation du Sous-Comité d'accréditation est d'abord transmise à l'institution nationale des droits de l'homme qui a présenté la demande;

b) L'institution nationale des droits de l'homme peut s'opposer à une recommandation en présentant une contestation écrite au Président du Comité international de coordination par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de vingt-huit jours à compter de la réception de la recommandation;

c) La recommandation est ensuite transmise pour décision aux membres du Bureau du Comité international de coordination. Lorsqu'une institution nationale des droits de l'homme a fait opposition à la recommandation du Sous-Comité d'accréditation, la contestation, accompagnée de tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation, est transmise aux membres du Bureau;

d) Tout membre du Bureau du Comité international de coordination qui est en désaccord avec la recommandation notifie son opposition au Président du Sous-Comité d'accréditation et au secrétariat du Comité international de coordination, dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la recommandation. Le secrétariat du Comité international de coordination informe ensuite rapidement tous les membres du Bureau de l'objection soulevée et fournit les renseignements explicatifs nécessaires. Si, dans un délai de vingt jours à compter de la réception des renseignements, une majorité des membres du Bureau notifie au secrétariat qu'elle s'oppose elle aussi à la recommandation, celle-ci est renvoyée à la réunion suivante du Bureau pour examen et décision;

e) Si la majorité des membres du Bureau du Comité international de coordination ne fait pas connaître son opposition à la recommandation dans un délai de vingt jours à compter de sa réception, la recommandation est réputée approuvée par le Bureau;

f) La décision du Bureau du Comité international de coordination en matière d'accréditation est sans appel.

9. Conformément au Règlement intérieur du Sous-Comité d'accréditation, les classifications utilisées par ce dernier pour l'accréditation sont les suivantes:

A: Conformité avec les Principes de Paris

B: Conformité avec les Principes de Paris incomplète ou renseignements fournis insuffisants pour prendre une décision

C: Non-conformité avec les Principes de Paris.

10. Le Règlement intérieur du Sous-Comité d'accréditation demeure en vigueur et est intégré en annexe aux statuts du Comité international de coordination (art. 59).

11. Le Sous-Comité d'accréditation a poursuivi la mise en place de nouvelles procédures au cours de la période considérée. Pour ses sessions de mars et de novembre 2009, il a reçu des informations de la société civile qu'il a communiquées aux institutions nationales des droits de l'homme intéressées, en leur demandant de lui présenter pour examen les observations qu'elles pourraient avoir à formuler. Des résumés de la documentation reçue sont établis par le secrétariat et adressés aux institutions nationales des droits de l'homme intéressées avant l'examen des demandes d'accréditation par le Sous-Comité. Les institutions nationales des droits de l'homme disposent d'un délai d'une semaine pour présenter leurs observations. Les résumés et les observations sont ensuite communiqués aux membres du Sous-Comité, puis mis en ligne (www.hri.net) après

l'adoption par le Bureau du Comité international de coordination des recommandations formulées par le Sous-Comité.

12. En 2009, le Sous-Comité d'accréditation a redoublé d'efforts pour associer les comités de coordination régionaux au processus d'accréditation. Les comités des quatre régions ont une invitation permanente à participer aux sessions du Sous-Comité en tant qu'observateurs. Le Sous-Comité a relevé avec satisfaction la présence, à sa session de mars, de représentants du secrétariat du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, du secrétariat du Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans la région des Amériques et du Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique.

13. À la quatorzième réunion annuelle du Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, organisée à Amman du 3 au 6 août 2009 par le Centre national jordanien des droits de l'homme avec le concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les institutions nationales de la région de l'Asie et du Pacifique ont décidé de suspendre la procédure d'accréditation du Forum au profit de celle du Comité international de coordination pour l'octroi de la qualité de membre du Forum. À long terme, cette mesure renforcera la cohérence de la procédure d'accréditation du Comité international de coordination.

14. En 2009, le Sous-Comité d'accréditation a entrepris de renforcer sa coopération informelle avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur des questions d'intérêt commun, y compris des cas dans lesquels des institutions nationales des droits de l'homme sont désignées comme mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

IV. Observations générales

15. Conformément à la pratique établie à sa réunion d'octobre 2006, le Sous-Comité d'accréditation a continué à formuler des observations générales au sujet de l'accréditation. Les observations, qui portent sur des questions d'intérêt commun ou des questions d'interprétation importantes relatives aux Principes de Paris, visent à fournir aux membres des orientations au sujet de la procédure d'accréditation et l'application des Principes de Paris. Comme l'a souligné le document renfermant la décision adoptée par le Comité international de coordination à sa vingtième session, les observations générales, en tant qu'outils servant à l'interprétation des Principes de Paris, peuvent être employées pour:

- a) Instruire les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et mécanismes visant à respecter les Principes de Paris;
- b) Convaincre les gouvernements nationaux d'aborder et de résoudre les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les observations générales;
- c) Orienter le Sous-Comité d'accréditation au moment de l'évaluation des nouvelles demandes d'accréditation, des demandes de réaccréditation ou d'examen spécial.

V. Conclusions et recommandations

16. **Le Secrétaire général a conscience du fait que la procédure d'accréditation, menée par le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, est un processus dynamique, et constate avec satisfaction qu'elle est de plus en plus rigoureuse,**

équitable et transparente. Le Secrétaire général souligne aussi l'importance de cette procédure pour assurer aux institutions nationales des droits de l'homme une indépendance et une efficacité accrues qui, à terme, auront pour effet de renforcer le système de protection des droits de l'homme au niveau national.

17. Le Secrétaire général note qu'à la suite de la suspension de la procédure d'accréditation distincte du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, les règles d'accréditation du Comité international de coordination applicables à la qualité de membre s'appliquent à présent à toutes les institutions nationales des droits de l'homme. Le Secrétaire général apprécie la cohérence accrue que cette mesure confère à la procédure d'accréditation et l'uniformité qu'elle assure au système.

18. Le Secrétaire général note avec satisfaction que le nombre d'institutions nationales des droits de l'homme accréditées continue d'augmenter et que toutes les institutions dotées du statut A ont désormais fait l'objet d'un examen; il relève également qu'un nouveau cycle d'examen débutera en 2010. Le Secrétaire général accueille aussi favorablement la démarche consistant à soumettre toutes les institutions dotées du statut B à un examen périodique afin de les encourager et de les aider à se conformer aux normes internationales. Le Secrétaire général se félicite de la procédure rigoureuse suivie par le Sous-Comité d'accréditation, qui vise à donner aux institutions nationales des droits de l'homme le poids nécessaire pour intervenir auprès de leurs gouvernements respectifs afin d'obtenir les modifications statutaires requises, l'examen spécial ayant pour objectif de leur permettre d'améliorer leurs prestations en accord avec les Principes de Paris.

19. Le Secrétaire général prend acte de la participation accrue à la procédure de parties prenantes bien informées, tels les organes régionaux de coordination des institutions nationales des droits de l'homme agissant en tant qu'observateurs, ainsi que l'intérêt croissant manifesté par les organisations de la société civile. Cette évolution peut contribuer à renforcer l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme dans leurs activités quotidiennes et aboutir à une approche plus large de la protection des droits de l'homme au niveau national.

20. Le Secrétaire général salue les recommandations bien adaptées à la situation et assorties de délais, formulées à la suite de l'examen des demandes d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme. Il demande aux États et aux autres parties prenantes, dont les institutions des Nations Unies, de s'associer à ces efforts et de donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation afin que les institutions nationales des droits de l'homme respectent pleinement, en droit et en fait, les Principes de Paris.

21. Le Secrétaire général accueille favorablement l'élaboration par le Comité international de coordination d'observations générales qui constituent un outil supplémentaire novateur pour l'interprétation des Principes de Paris. Il se félicite en particulier de l'Observation générale sur les relations entre les institutions nationales et le système international des droits de l'homme et encourage leur renforcement pour favoriser l'harmonisation entre les systèmes des droits de l'homme au niveau national et au niveau international.

22. Le Secrétaire général salue la participation active des institutions nationales des droits de l'homme aux réunions de consultation régionales organisées en 2009 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme avec l'Union africaine, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe sur le renforcement de la coopération entre les mécanismes des droits de l'homme nationaux et internationaux, et demande aux institutions nationales de redoubler d'efforts pour renforcer la coopération et le

dialogue avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme et donner suite aux recommandations qu'ils formulent.

23. Le Secrétaire général remercie les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme en Afrique, dans les Amériques, en Asie et dans le Pacifique ainsi qu'en Europe des activités qu'ils mènent, et préconise une coopération accrue entre ces réseaux et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il se réjouit tout particulièrement du plan visant à élaborer un cadre de coopération pluriannuelle entre le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Forum des institutions nationales des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique pour appuyer les institutions nationales des droits de l'homme de la région.

24. Le Secrétaire général note que les institutions nationales des droits de l'homme accréditées par le Comité international de coordination bénéficient d'une meilleure reconnaissance auprès d'un nombre croissant de mécanismes internationaux des droits de l'homme, dont les procédures spéciales, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme.

Annexes

Annexe I

Chart of the status of national institutions accredited by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights

Accreditation status as of January 2010

In accordance with the Paris Principles and the ICC Statute, the following classifications for accreditation are used by the ICC:

- A:** Compliance with the Paris Principles;
- B:** Not fully in compliance with the Paris Principles;
- C:** Non-compliance with the Paris Principles;

A(R): *This category (accreditation with reserve) was granted where insufficient documentation was submitted to confer A status; is no longer in use by the ICC. It is maintained only for those NHRIs which were accredited with this status before April 2008.*

A status institutions

<i>National institution</i>	<i>Status</i>	<i>Year reviewed</i>
Asia and the Pacific		
Afghanistan: Independent Human Rights Commission	A	October 2007 Placed under review Nov 2008 – A
Australia: Australian Human Rights and Equal Opportunity Commission	A	1999 Oct 2006
India: National Human Rights Commission of India	A	1999 Oct 2006
Indonesia: National Human Rights Commission of Indonesia	A	2000 March 2007
Jordan: National Centre for Human Rights	A	April 2006 March 2007 October 2007 Will be reviewed in October 2010
Malaysia: Human Rights Commission of Malaysia (SUHAKAM)	A (see SCA report Nov 2009)	2002 April 2008 Will be reviewed in 2nd half of 2009 To be reviewed at the SCA second session of 2010

<i>National institution</i>	<i>Status</i>	<i>Year reviewed</i>
Mongolia: National Human Rights Commission of Mongolia	A	2002 – A(R) 2003 Nov 2008
Nepal: National Human Rights Commission of Nepal	A	2001 – A(R) 2002 – A Special Review started in April 06; Under review in March 07 October 2007 Nov 2008 – A (to be reviewed in 2nd half of 2009) In 2009 deferred to first session of 2010
New Zealand: New Zealand Human Rights Commission	A	1999 Oct 2006
Occupied Palestinian Territory: The Palestinian Independent Commission for Citizen's Rights	A	2005 – A(R) March 2009 – A
Qatar: National Committee for Human Rights	A	Oct 2006 (B) Nov 2008: deferral to March 2009 March 2009 – A, Will be reviewed in 2010 (first session)
Philippines: Philippines Commission on Human Rights	A	1999 March 2007 October 2007
Timor-Leste: Provedoria for Human Rights and Justice	A	April 2008
Republic of Korea: National Human Rights Commission of the Republic of Korea	A	2004 Nov 2008
Thailand: National Human Rights Commission	A	2004 Nov 2008
Africa		
Egypt: National Council for Human Rights	A	Apr 2006 – B Oct 2006
Ghana: Commission on Human Rights and Administrative Justice	A	2001 Nov 2008
Kenya: Kenya National Commission on Human Rights	A	2005 Nov 2008
Malawi: Malawi Human Rights Commission	A	2000 March 2007

<i>National institution</i>	<i>Status</i>	<i>Year reviewed</i>
Mauritius: Commission nationale des droits de l'homme	A	2002 April 2008
Morocco: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc	A	1999 – A(R) 2001 October 2007 Will be reviewed in October 2010
Namibia: Office of the Ombudsman	A	2003 (A(R)) April 2006
Niger: Niger Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales	A	2001 – A(R) 2002 – A Apr 2006 (reviewed) April 2008
Rwanda: National Commission for Human Rights	A	2001 October 2007
Senegal: Comité sénégalais des droits de l'homme	A	2000 October 2007 Will be reviewed in October 2010
South Africa: South African Human Rights Commission	A	1999 – A(R) 2000 October 2007
Togo: National Commission for Human Rights	A	1999 – A(R) 2000 October 2007
Uganda: Uganda Human Rights Commission	A	2000 – A(R) 2001 April 2008
United Republic of Tanzania: National Human Rights Commission	A	2003 – A(R) 2005 – A(R) October 2006
Zambia: Zambian Human Rights Commission	A	2003 A(R) Oct 2006
The Americas		
Argentina: Defensoría del Pueblo de la Nación Argentina	A	1999 Oct 2006
Bolivia (Plurinational State of): Defensor del Pueblo	A	1999 – B 2000 March 2007
Canada: Canadian Human Rights Commission	A	1999 Oct 2006
Colombia: Defensoría del Pueblo	A	2001 October 2007

<i>National institution</i>	<i>Status</i>	<i>Year reviewed</i>
Costa Rica: Defensoría de los Habitantes	A	1999 Oct 2006
Ecuador: Defensor del Pueblo	A	1999 – A(R) 2002 April 2008 2009
El Salvador : Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos	A	April 2006
Guatemala: Procuraduría de los Derechos Humanos de Guatemala	A	1999 – B 2000 – A(R) 2002 April 2008
Honduras: Comisionado Nacional de los Derechos Humanos de Honduras	A	2000 October 2007
Mexico: Comisión Nacional de los Derechos Humanos	A	1999 Oct 2006
Nicaragua: Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos	A	April 2006
Panama: Defensoría del Pueblo de la República de Panamá	A	1999 Oct 2006
Paraguay: Defensoría del Pueblo de la República del Paraguay	A	2003 Nov 2008
Peru: Defensoría del Pueblo	A	1999 March 2007
Venezuela: Defensoría del Pueblo	A	2002 April 2008
Europe		
Albania: Republic of Albania People's Advocate	A	2003 – A(R) 2004 Nov 2008
Armenia: Human Rights Defender of Armenia	A	Apr 2006 – A(R) Oct 2006
Azerbaijan: Human Rights Commissioner (Ombudsman)	A	Oct 2006
Bosnia and Herzegovina: Human Rights Ombudsman of Bosnia and Herzegovina	A (see SCA report Nov 09)	2001 – A(R) 2002 – A(R) 2003 – A(R) 2004 Nov 2008: deferral of review to Oct/Nov 2009 Placed under review – Nov 2009

<i>National institution</i>	<i>Status</i>	<i>Year reviewed</i>
Croatia: Ombudsman of the Republic of Croatia	A	April 2008
Denmark: Danish Institute for Human Rights	A	1999 – B 2001 October 2007
France: Commission nationale consultative des droits de l’homme	A	1999 Oct 2006 review deferred to Oct 2007 October 2007
Georgia: Public Defender’s Office	A	October 2007
Germany: Deutsches Institut für Menschenrechte	A	2001 – A(R) 2002 – A(R) 2003 Nov 2008
Great Britain: Equality and Human Rights Commission	A	Nov 2008
Greece: National Commission for Human Rights	A	2000 – A(R) 2001 October 2007 Reviewed Nov 2009 A status maintained – Nov 09
Ireland: Irish Human Rights Commission	A	2002 – A(R) 2003 – A(R) 2004 Nov 2008
Luxembourg: Commission consultative des droits de l’homme du Grand-Duché de Luxembourg	A (see SCA report March 2009)	2001 – A(R) 2002 Reviewed in Nov 09 To be reviewed in Oct/Nov 2009
Norway: Center for Human Rights	A	2003 A(R) 2004 A(R) 2005 A(R) April 2006
Northern Ireland (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland): Northern Ireland Human Rights Commission	A	2001 – B April 2006 – B Oct 2006
Poland: Commissioner for Civil Rights Protection	A	1999 October 2007
Portugal: Provedor de Justiça	A	1999 October 2007
Russian Federation: Commissioner for Human Rights in the Russian Federation	A	2000 – B 2001 – B Nov 2008

<i>National institution</i>	<i>Status</i>	<i>Year reviewed</i>
Spain: El Defensor del Pueblo	A	2000 October 2007
Ukraine: Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights	A	2008 – B March 2009 – A

A Reserve status institutions

<i>National institution</i>	<i>Status</i>	<i>Year reviewed</i>
Africa		
Democratic Republic of Congo: Observatoire national des droits de l'homme	A(R)	2005

B status institutions

<i>National institution</i>	<i>Status</i>	<i>Year reviewed</i>
Asia and the Pacific		
Sri Lanka: Human Rights Commission of Sri Lanka	B	2000 A status placed under review March 2007 October 2007 Reviewed in March 2009
Maldives: Human Rights Commission	B	April 2008
Africa		
Algeria: Commission nationale des droits de l'homme	B	2000 – A(R) 2002 – A(R) 2003 – A Placed under review – April 2008 2009 – B
Cameroon: National Commission on Human Rights and Freedoms	B	1999 – A Oct 2006
Burkina Faso: Commission nationale des droits de l'homme	B	2002 – A(R) 2003 – A(R) 2005 (B) April 2006, March 2007
Chad: Commission nationale des droits de l'homme	B	2000 – A(R) 2001 – A(R) 2003 – A(R) Nov. 2009 – (B)
Mauritania: Commission nationale des droits de l'homme	B	Nov. 2009

<i>National institution</i>	<i>Status</i>	<i>Year reviewed</i>
Nigeria: Nigerian Human Rights Commission	B	1999 – A(R) 2000 – A October 2006 (special review) Placed under review March 2007 October 2007
Tunisia: Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales	B	2009
Europe		
Austria: The Austrian Ombudsman Board	B	2000
Belgium: The Centre for equal opportunities and opposition to racism	B	1999
Republic of Moldova: Human Rights Centre of Moldova	B	Nov. 2009
Netherlands: Equal Treatment Commission of The Netherlands	B	1999 – B 2004
Slovakia: National Centre for Human Rights	B	2002 – C October 2007
Slovenia: Republic of Slovenia Human Rights Ombudsman	B	2000
Switzerland: Federal Commission against Racism (FCR)	B	1998
C status institutions		
<i>National institution</i>	<i>Status</i>	<i>Year reviewed</i>
Africa		
Benin: Commission béninoise des droits de l'homme	C	2002
Madagascar: Commission nationale des droits de l'homme de Madagascar	C	2000 – A(R) 2002 – A(R) 2003 – A(R) Apr 2006 – status withdrawn Oct 2006
Americas		
Antigua and Barbuda: Office of the Ombudsman	C	2001
Barbados: Office of the Ombudsman	C	2001
Puerto Rico (United States of America): Oficina del Procurador del Ciudadano	C	March 2007

<i>National institution</i>	<i>Status</i>	<i>Year reviewed</i>
del Estado Libre Asociado de Puerto Rico		
Asia and the Pacific		
Hong Kong Special Administrative Region of China: Hong Kong Equal Opportunities Commission	C	2000
Iran (Islamic Republic of): Commission islamique des droits de l'homme	C	2000
Europe		
Romania: Romanian Institute for Human Rights	C	March 2007
Switzerland: Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF)	C	March 2009
Suspended institutions		
<i>National institution</i>	<i>Status</i>	<i>Year reviewed</i>
Africa		
Americas		
Asia and the Pacific		
Fiji: Fiji Human Rights Commission	Suspended Note: Fiji resigned from the ICC on 2 April 2007	2000 Accreditation suspended in March 2007 for review in October 2007 Commission resigned from the ICC 2 April 2007
Europe		
Sweden: Equal Opportunities Ombudsman	Accreditation Status lapsed due to merging of institutions into one NHRI, effective 1 January 2009	1999 – A Requested a deferral in October 2007

Annexe II

Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Rapport et recommandations de la session du Sous-Comité d'accréditation

Genève, 26-30 mars 2009

1. Historique

1.1 Conformément aux statuts du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le Sous-Comité d'accréditation (ci-après, le Sous-Comité) a le mandat de considérer et d'examiner les demandes d'accréditation ou de ré-accréditation, ainsi que tout examen spécial, reçues par l'Unité des institutions nationales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) des Nations unies, en sa qualité de secrétariat du CIC, et de faire des recommandations aux membres du Bureau du CIC, en ce qui concerne la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris. Le Sous-Comité évalue la conformité avec les Principes de Paris en fait et en droit.

1.2 Conformément au Règlement intérieur du Sous-Comité, celui-ci est composé de représentants de chaque région: les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) d'Allemagne, pour l'Europe (présidence); du Rwanda, pour l'Afrique (représentée par le Maroc en cas d'absence); de la République de Corée, pour l'Asie-Pacifique; et du Canada, pour les Amériques. Le Sous-Comité s'est réuni du 26 au 30 mars 2009. Le Haut-Commissariat a participé à la réunion, en tant qu'observateur permanent et en sa qualité de secrétariat du CIC. Les organismes régionaux de coordination des institutions nationales ont été invités à assister en qualité d'observateurs, conformément au nouveau Règlement intérieur. Le Sous-Comité s'est félicité de la présence, en qualité d'observateurs, des représentants des secrétariats du Réseau des institutions nationales africaines, du Réseau des institutions nationales des Amériques, et du Forum des institutions nationales d'Asie-Pacifique.

1.3 Le Sous-Comité a pris note des règles applicables pendant ses travaux, telles qu'elles figurent dans les Statuts du CIC, adoptés le 30 juillet 2008, amendés le 21 octobre 2008, puis le 24 mars 2009 (ci-joint, en annexe 1). Le Sous-Comité a appliqué le nouveau règlement lors des travaux de la présente session.

1.4 Conformément à l'article 10 du Statut, le Sous-Comité a examiné les demandes d'accréditation émanant des institutions nationales du Qatar, du Sri Lanka, de la Suisse (Commission fédérale pour les questions féminines) et de l'Ukraine.

1.5 Conformément à l'article 15 des Statuts, le Sous-Comité a également examiné une demande de ré-accréditation de l'INDH de Palestine.

1.6 Conformément à l'article 17 du Statut, le Sous-Comité a examiné certaines questions relatives à l'INDH de l'Algérie, de l'Équateur, du Luxembourg et de la Malaisie.

1.7 Conformément aux Principes de Paris et au règlement intérieur du Sous-Comité du CCI, les institutions peuvent être classées selon les statuts suivants:

A: Conformité avec les Principes de Paris;

B: Statut d'observateur – l'institution n'est pas pleinement conforme aux Principes de Paris ou n'a pas fourni toutes les informations nécessaires pour qu'une décision soit rendue;

C: Non-conformité avec les Principes de Paris.

1.8 Les observations générales (cf. annexe 2 ci-joint) sont des outils d'interprétation des Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à:

a) Instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour assurer le respect des Principes de Paris;

b) Convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les observations générales;

c) Guider le Sous-Comité d'accréditation, lorsqu'il analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de réaccréditation ou d'autres demandes d'examen:

i) Lorsqu'une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les observations générales, le Sous-Comité a la possibilité de considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris;

ii) Lorsque le Sous-Comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des observations générales, il peut, le cas échéant, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l'institution afin de résoudre le problème, dans les demandes ultérieures. Si le Sous-Comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été faits pour donner suite à des observations générales préalables, ou que l'institution n'offre pas d'explications raisonnables sur l'absence de tels efforts, le Sous-Comité peut interpréter qu'une telle absence de progrès dénote une non-conformité avec les Principes de Paris.

1.9 Le Sous-Comité a formulé une nouvelle observation générale (cf. annexe 3 ci-joint).

1.10 Le Sous-Comité fait remarquer que lorsqu'il soulève des questions précises dans son rapport d'accréditation, de réaccréditation ou d'examen spécial, les institutions nationales doivent en tenir compte dans leur demande ultérieure ou examen spécial.

1.11 Le Sous-Comité encourage toutes les institutions nationales accréditées à informer le Bureau du CIC dès que possible sur les circonstances qui pourraient avoir une incidence négative sur leur capacité à répondre aux normes et obligations prévues dans les Principes de Paris.

1.12 Lorsque le Sous-Comité déclare son intention d'examiner des questions particulières dans un délai déterminé, le résultat de l'examen peut être une recommandation ayant une incidence sur le statut d'accréditation. Dans le cas où d'autres questions surgiraient en cours d'examen, le Sous-Comité en avisera l'INDH concernée.

1.13 Conformément à l'article 12 des Statuts, lorsque le sous-comité d'accréditation recommande une accréditation, il la transmet au Bureau du CIC, dont la décision définitive obéit à la procédure suivante:

- La recommandation du Sous-Comité doit d'abord être transmise à l'institution requérante;

- L'institution requérante peut contester une recommandation en saisissant par écrit le Président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans un délai de vingt-huit (28) jours après réception;
- La recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC pour décision. Lorsqu'un requérant conteste la recommandation du Sous-Comité, la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation doivent être communiqués aux membres du Bureau du CIC;
- Un membre du Bureau du CIC qui n'approuve pas la recommandation, doit, dans un délai de vingt (20) jours après réception, en informer le président du Sous-Comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC en avise aussitôt tous les membres du Bureau du CIC et fournit les informations nécessaires à la compréhension de la contestation. Si dans un délai de vingt (20) jours après réception de ces informations, au moins quatre membres du Bureau du CIC provenant d'au moins deux groupes régionaux font part au secrétariat du CIC de leur soutien à cette objection, la recommandation est renvoyée à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;
- Si aucune objection à la recommandation n'est soulevée dans un délai de vingt (20) jours après réception par au moins quatre membres provenant d'au moins deux groupes régionaux, la recommandation est considérée comme approuvée par le Bureau du CIC;
- La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

1.14 Comme le prévoient les Statuts, lorsque le Sous-Comité examine une recommandation qui pourrait amener à déchoir une institution accréditée de son statut, cette dernière est informée de cette intention afin de lui donner la possibilité de fournir, par écrit et dans un délai d'un an après réception de l'avis, les preuves documentaires jugées nécessaires pour établir qu'elle est toujours conforme aux Principes de Paris. L'institution concernée conserve son statut «A» durant cette période.

1.15 Le Sous-Comité a poursuivi ses consultations avec les institutions nationales concernées, lorsque le besoin s'est fait sentir au cours de sa session. Avant le déroulement de la session, toutes les institutions nationales concernées avaient été invitées à fournir un nom et un numéro de téléphone au cas où le Sous-Comité aurait besoin de contacter l'institution. En outre, les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les fonctionnaires hors siège du Haut-Commissariat étaient à disposition pour de plus amples renseignements, au besoin.

1.16 Le Sous-Comité tient à exprimer sa gratitude au personnel du secrétariat du CIC (Unité des institutions nationales du Haut-Commissariat) pour ses services et pour le haut degré de professionnalisme dont il a fait preuve.

2. Application du nouveau règlement

2.1 Le Sous-Comité a continué à élaborer de nouvelles procédures dans le cadre de ses efforts continus de promotion des principes de rigueur, de transparence et d'équité du processus d'accréditation.

2.2 Selon une formule lancée lors de la session de novembre 2008, les comités régionaux de coordination d'INDH avaient la possibilité de participer en tant qu'observateurs à la session de mars 2009 du Sous-Comité. Les quatre comités ont été invités à participer. Un représentant du secrétariat du Réseau des institutions nationales africaines, le secrétariat du Réseau des institutions nationales des Amériques et du Forum

Asie-Pacifique des institutions nationales ont assisté à la session. Le Sous-Comité encourage tous les comités régionaux de coordination à assister aux futures sessions.

2.3 Le Sous-Comité a communiqué aux institutions nationales concernées les résumés préparés par le secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a accordé un délai d'une semaine pour envoyer des commentaires. Tous les commentaires reçus, ainsi que les résumés, ont ensuite été envoyés aux membres du Sous-Comité. Une fois les recommandations du Sous-Comité adoptées par le Bureau du CIC, les résumés, les commentaires et la déclaration de conformité seront, conformément à la procédure, affichés sur le Forum des institutions nationales (www.nhri.net). En raison des contraintes financières actuelles, les résumés seront désormais rédigés exclusivement en anglais.

2.4 Le Sous-Comité a examiné les informations que la société civile lui a fait parvenir. Le Sous-Comité a transmis cette information aux institutions nationales concernées et a tenu compte de leurs réponses.

2.5 Le Sous-Comité a modifié les paragraphes 3.6 (nouveau), 4.2 et 6.1 de son Règlement intérieur, ainsi que ses Observations générales 6.3 et 6.6, conformément au Statut du CIC et au Règlement actuel. Le Sous-Comité recommande que le Bureau du CIC approuve les modifications apportées au Règlement intérieur et aux observations générales.

2.6 Le Sous-Comité a examiné la question de la ré-accréditation des INDH ayant le statut B et **recommande** que toutes les institutions nationales qui détiennent le statut B fassent l'objet d'une ré-accréditation quinquennale périodique.

3. Recommandations spécifiques - demandes d'accréditation

3.1 Qatar: Comité national des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que le Comité national soit accrédité avec le statut A.

Le Sous-Comité accueille avec satisfaction le travail accompli par le CNDH, ainsi que l'inclusion des non-citoyens dans le cadre de son mandat, en particulier compte tenu des circonstances et de la structure sociétale.

Il exprime également son appréciation en raison des modifications législatives qui ont permis d'augmenter le nombre de représentants de la société civile dans le Comité national, désormais majoritaires au sein du Comité national, et la suppression du droit de vote des représentants de Gouvernement.

Il exprime également sa satisfaction pour l'augmentation régulière du budget du CNDH, et du fait qu'il a la libre disposition de ces ressources.

Le Sous-Comité («SCA») observe ce qui suit:

- Alors que le CNDH étudie et propose de nouveaux membres, la loi en vigueur prévoit que c'est l'Émir qui désigne les nouveaux membres. La loi devrait prévoir une procédure de désignation claire, transparente et pluraliste. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.1 «Assurer le pluralisme» et l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur»;
- Il n'existe pas de disposition législative garantissant l'immunité des membres du CNDH pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Le SCA se réfère à l'Observation générale 2.5 «Immunité»;
- La sécurité et l'autonomie financières du CNDH ne sont pas assurées par une ligne budgétaire distincte. Le SCA se réfère à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat»;

- La loi n'a prévu aucune disposition pour la révocation des membres du CNDH. Le SCA se réfère à l'Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur»;
- Le SCA encourage le CNDH à suivre l'évolution du système international des droits de l'homme et à s'en inspirer, si besoin, en vue d'enrichir et d'orienter ses activités nationales. Le SCA encourage en outre le CNDH à entretenir, le cas échéant, une interaction directe avec le système international des droits de l'homme (organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, titulaires de mandats des procédures spéciales et Conseil des droits de l'homme, y compris l'Examen périodique universel), afin de fournir des informations indépendantes du Gouvernement et de s'assurer que les recommandations qui en résultent sont suivies d'effet. Il se réfère à l'Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

Le Sous-Comité examinera ces questions lors de sa première session de 2010. Le Sous-Comité encourage le CNDH à demander conseil et assistance auprès du Haut-Commissariat et du réseau régional des INDH.

3.2 Sri Lanka: Commission des droits de l'homme (CDHSL)

Recommandation: après avoir examiné les informations fournies par la CDHSL, le Sous-Comité recommande le maintien du **statut B**. Il encourage la CDHSL à soumettre une demande d'accréditation complète à une future ultérieure.

Le Sous-Comité («SCA») relève ce qui suit:

- Le Sous-Comité observe que les nouveaux membres de la CDHSL sont censés être désignés en avril 2009. Tout en étant conscient que le Conseil constitutionnel, chargé de recommander des candidatures en vertu de la loi sur la CDHSL, pourrait ne pas être constitué à ce moment, le SCA souligne néanmoins que, dans les faits, la procédure de sélection doit être un processus transparente et ouverte. Le SCA encourage vivement la CDHSL à dialoguer avec le Gouvernement pour la mise en œuvre d'une telle procédure. Le SCA se réfère à l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur».
- Il exprime sa préoccupation de ce que la CDHSL n'ait pas publié de rapports réguliers et détaillés ni de déclarations sur les meurtres, enlèvements et disparitions qui ont eu lieu dans le contexte de la crise des droits humains au Sri Lanka. Le SCA est certes conscient que le travail des bureaux régionaux de la CDHSL se déroule dans des circonstances extrêmement difficiles, mais il rappelle que la CDHSL doit impérativement remplir son mandat fondamental de protection, qui constitue la preuve de sa vigilance et de son indépendance dans le cadre de l'état d'urgence actuel;
- Il félicite la CDHSL pour les efforts déployés en vue de mettre en place un mécanisme de consultation avec les organisations de la société civile, en conformité avec la recommandation du CIC. Toutefois, le SCA observe que les consultations à ce jour ont été considérées comme sélectives. Le SCA souligne que le dialogue avec la société civile doit être large, afin d'assurer une représentation pluraliste des forces sociales, comme le prévoient les Principes de Paris;
- Il se félicite de la publication du rapport annuel 2006-2007, conformément à la recommandation du CIC, mais relève que les informations fournies dans le rapport sont insuffisantes pour évaluer le travail actuel de la CDHSL et ne sont vraisemblablement disponibles qu'en anglais. Le SCA renvoie à l'Observation générale 6.7 «Rapport annuel de l'INDH»;

- Il note en outre que les sections tamoule et cinghalaise du site de la CDHSL ne fonctionnent pas. Le SCA souligne qu'il est essentiel de veiller à ce que la CDHSL soit accessible à tous les groupes de la société.

Le Sous-Comité encourage la CDHSL à demander conseil et assistance auprès du Haut-Commissariat et du réseau régional des INDH.

3.3 Suisse: Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que la CFQF soit accréditée avec le statut C.

Le Sous-Comité («SCA») observe ce qui suit:

- Le mandat de la CFQF se concentre en grande partie sur la recherche et l'étude concernant les droits de la femme en Suisse. Il renvoie à l'Observation générale 1.2 «Mandat de droits de l'homme» et souligne l'importance que les INDH soient dotées d'un mandat large de droits de l'homme;
- Les membres sont en grande partie nommés par les autorités gouvernementales et les organisations de la société. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur» et souligne l'importance de la procédure de sélection et de désignation qui implique: une procédure transparente; une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation; une large diffusion des postes vacants; la maximisation du nombre de candidats potentiels provenant d'un large ensemble de groupes sociaux; la sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent;
- Neuf des 20 membres de la CFQF sont désignés par le Gouvernement suisse. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.3 «Représentants des gouvernements dans les institutions nationales»;
- Les membres de la CFQF ne bénéficient pas de l'immunité pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.5 «Immunité»;
- La CFQF reçoit du Gouvernement un crédit annuel pour la réalisation de ses activités. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat»;
- Ni la loi ni le règlement intérieur ne prévoient de salaires ou toutes formes de rémunération pour les membres de la CFQF. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat»;
- Aucun des membres de la CFQF ne travaille à plein temps. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.8 «Membres à plein temps»;
- Il n'y a aucune procédure écrite régissant la révocation ou la démission des membres de l'institution. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur»;
- La CFQF doit demander l'approbation préalable du Département fédéral suisse de l'intérieur avant de publier ses communications, rapports, recommandations, et propositions. Le SCA rappelle que selon les Principes de Paris, l'INDH devrait pouvoir exercer son mandat de façon indépendante.

3.4 Ukraine: Office du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (OCDHPU)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que l'OCDHPU soit accrédité avec le statut A

Le Sous-Comité («SCA») observe ce qui suit:

- Le mandat de l'OCDHPU fait état d'un contrôle parlementaire sur les droits de l'homme et les libertés des citoyens, et de la protection de tous les droits des personnes relevant de la juridiction de l'Ukraine. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.2 «Mandat de droits de l'homme» et souligne que le mandat des institutions nationales devrait prévoir des fonctions spécifiques de protection et de promotion des droits de l'homme, similaires à celles énumérées dans les Principes de Paris;
- La société civile et d'autres groupes ne participent pas au processus de désignation. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur» et souligne que la procédure devrait être transparente et prévoir de larges consultations tout au long du processus de sélection et de désignation, ainsi que la publication des postes vacants, la maximisation du nombre de candidats potentiels au sein d'un large éventail des groupes qui composent la société;
- Il est important que l'institution soit financièrement indépendante, tant en ce qui concerne les procédures budgétaires que pour un financement suffisant. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat», et souligne en outre que les institutions nationales ne devraient pas être soumises à un contrôle financier qui pourrait affecter leur indépendance.

4. Recommandations spécifiques – demandes de réaccréditation

4.1 Palestine: Commission indépendante des droits de l'homme de Palestine (CIDHP)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que la CIDHP soit accréditée avec le statut A.

Le Sous-Comité accueille avec sa satisfaction le travail effectué par la CIDHP, tout en relevant qu'elle fonctionne de façon efficace et efficiente dans un contexte d'insécurité extrême et dans une situation humanitaire difficile. La CIDHP a agi avec une vigilance et une indépendance particulières dans l'exercice de son mandat.

Le Sous-Comité («SCA») observe ce qui suit:

- Tout en étant conscient des circonstances particulières qui entourent l'Autorité palestinienne, le SCA encourage la CIDHP à poursuivre le dialogue avec l'Autorité palestinienne afin que son statut soit formalisé à travers l'adoption d'une loi organique. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.1 «Création des institutions nationales»;
- Ni le décret présidentiel, ni les statuts ne contiennent une définition des droits de l'homme. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.2 «Mandat de droits de l'homme»;
- Les statuts ne garantissent pas le mandat des membres de l'organe directeur, pas plus qu'ils ne contiennent des dispositions déterminant une procédure de révocation pour les membres du Conseil. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur»;

- Le budget de la CIDHP provient dans sa quasi-totalité de bailleurs de fonds internationaux. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat», qui prévoit en particulier que l'essentiel du financement de l'INDH ne proviennent pas de sources externes.

Le Sous-Comité a pris note de ce que la Palestine a reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies et dispose d'une mission d'observation permanente au Siège de l'ONU.

5. Recommandations spécifiques examens en vertu de l'article 17

5.1 Algérie: Commission nationale consultative pour la promotion et protection des droits de l'homme (CNCPPDH)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que la CNCPPDH soit accréditée avec le statut B. Il prend note d'une lettre du président de la CNCPPDH datée du 25 mars 2009 par laquelle il informait la présidente du CIC que le Premier Ministre a instruit le Ministre de la justice d'élaborer un texte législatif sur le statut de la CNCPPDH. Ce texte sera soumis au Parlement à sa session de printemps 2009.

Le Sous-Comité («SCA») observe ce qui suit:

- Il exprime sa satisfaction à la CNCPPDH pour avoir transmis au secrétariat le rapport annuel des droits de l'homme 2007, suite à la recommandation du Sous-Comité d'avril 2008 sur cette question;
- Il réitère sa préoccupation sur le fait la CNCPPDH soit créée par décret présidentiel, qui est un acte de l'exécutif, au lieu d'un texte constitutionnel ou législatif comme stipulé dans les Principes de Paris et l'Observation générale 1.1 «Création des institutions nationales»;
- La CNCPPDH n'a fourni aucune information complémentaire sur les actions de mise en œuvre des dernières recommandations d'avril 2008, en dépit d'un rappel du secrétariat dans une communication du 12 janvier 2009;
- Aucune procédure claire et transparente n'est prévue pour la nomination et la révocation du président et des membres de la CNCPPDH. Le SCA n'a reçu aucune information sur les perspectives de mise en place de telles procédures, depuis sa recommandation de l'avril 2008 y afférente. Le SCA renvoie à l'Observation générale «Sélection et désignation de l'organe directeur»;
- Il réitère la nécessité pour la CNCPPDH d'interagir effectivement et de façon indépendante avec le système des droits de l'homme des Nations Unies. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

Le Sous-Comité invite la CNCPPDH à postuler pour l'accréditation une fois la loi entrée en vigueur et les questions soulevées ci-dessus convenablement traitées. Le Sous-Comité encourage la CNCPPDH à demander conseil et assistance auprès du HCDH et du réseau régional des INDH.

5.2 Équateur: Defensoría del Pueblo de l'Équateur (DPE)

Recommandation: le Sous-Comité recommande le maintien du statut A.

Le Sous-Comité est convaincu que les révisions de la Constitution de l'Équateur n'ont pas eu d'incidence négative sur l'indépendance et l'efficacité de la DPE.

Le Sous-Comité («SCA») observe ce qui suit:

- Il recommande que les modifications apportées à la loi organique résolvent les divergences (par exemple, durée du mandat) existantes entre la Constitution telle qu'amendée et la loi organique en vigueur, pour qu'ils soient en conformité avec les Principes de Paris;
- Le «*Consejo de Participación Ciudadana y Control Social*» est chargé de la désignation du *Defensor*. Le SCA appelle le *Defensor* à veiller à ce que le *Consejo* ait connaissance des exigences pertinentes contenues dans les Principes de Paris et en tienne compte lors des processus de sélection à venir. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur»;
- Il rappelle que la *Defensoría* doit collaborer effectivement avec le système de droits de l'homme des Nations Unies. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

5.3 Le Luxembourg: Commission consultative des droits de l'homme du Luxembourg (CCDH)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que l'examen de la CCDH soit **reporté** à sa prochaine session. La CCDH dispose d'un délai d'un an, jusqu'en novembre 2009, pour fournir, par écrit, les preuves documentaires estimées nécessaires pour établir qu'elle n'a pas cessé de respecter les Principes de Paris. Pendant ce délai, la CCDH **garde son «statut A»**.

Le Sous-Comité salue les informations complémentaires fournies par la CCDH après son examen en novembre 2008 et reconnaît que des efforts sont faits pour prendre en compte la plupart de ses préoccupations.

Le Sous-Comité accueille favorablement l'intention du Gouvernement de créer un Comité spécial de désignation composé de représentants de la société civile et/ou d'institutions des droits de l'homme qui sera chargé de donner son avis sur la désignation des membres de la CCDH.

Le Sous-Comité (SCA) observe ce qui suit:

- Bien que les membres de la CCDH soient issus de différents milieux politiques, idéologiques et religieux, ni le règlement de 2000 ni le projet de loi ne contiennent de dispositions garantissant le pluralisme des membres de l'institution et dans la composition du personnel. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.1 «Assurer le pluralisme»;
- La CCDH est en train d'élaborer un règlement d'ordre intérieur régissant la désignation et la révocation des membres. Le SCA recommande que la sélection, la désignation et les motifs de révocation soient conformes aux Principes de Paris. Le SCA renvoie aux Observations générales 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur» et 2.9 «Garantie des fonctions des membres des organes directeurs»;
- Aucun des membres de la CCDH ne travaille à plein temps. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.8 «Membres à plein temps»;
- Il apparaît que le CCDH dispose seulement d'autonomie budgétaire limitée et que le budget est insuffisant pour que la CCDH puisse exécuter sa fonction de protection conformément aux Principes de Paris. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat»;
- Le projet de loi ne prévoit pas d'immunité de fonctions pour les membres de la CCDH. Le SCA renvoie à l'Observation générale 2.5 «Immunité»;

- Il recommande que la CCDH entretienne davantage de relations avec la société civile. Le SCA renvoie à l'Observation générale 1.5 «Coopération avec d'autres institutions des droits de l'homme».

5.4 Malaisie: Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie (SUHAKAM)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande, conformément à l'article 16.3 du Statut du CIC, que l'examen de SUHAKAM soit **reporté** à sa prochaine session. SUHAKAM conserve son «statut A» durant cette période.

Le Sous-Comité se félicite de la transmission au Parlement du projet de loi (en fait, de l'amendement à la loi sur la Commission des droits de l'homme de la Malaisie de 1999), qui a été adoptée par la Chambre des représentants le 25 mars 2009 et se trouve actuellement devant le Sénat. Elle note qu'une partie des problèmes qu'il avait soulevés lors de sa session d'avril 2008 ont été résolues (par exemple, l'extension de la durée du mandat à trois ans renouvelable).

Toutefois, le Sous-Comité («SCA») note que l'élaboration de la loi n'est pas encore finalisée et que toutes les questions soulevées lors de sa session d'avril 2008 n'ont pas été résolues dans la loi amendée, notamment:

- Bien que la procédure de désignation ait été renforcée par les récents amendements législatifs, le SCA regrette que les modifications n'aient pas permis de rendre le processus plus transparent en prévoyant une disposition qui favorise une large participation à la désignation, à l'examen et à la sélection des commissaires. Le SCA remarque qu'il est possible de renforcer davantage ce processus grâce à l'inclusion et à la participation de la société civile. Le SCA renvoie à ses Observations générales 2.1 «Assurer le pluralisme» et 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur»;
- Le SCA est préoccupé par l'inclusion des indicateurs de performance conçus par le Premier Ministre, qui sont pris en compte lors des décisions de renouvellement du mandat ou de révocation. Tout en reconnaissant l'utilité de tels indicateurs afin de définir clairement ce que l'on attend des commissaires, il souligne que ces exigences doivent être clairement définies et dûment circonscrites, de manière à ne pas entraver l'indépendance des membres. Ces indicateurs doivent être rendus publics. Le SCA renvoie à son Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur»;
- Tout en étant conscient que la SUHAKAM collabore effectivement avec le système international des droits de l'homme, conformément à son Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme», le SCA insiste pour que la SUHAKAM continue à promouvoir la ratification et l'application des instruments internationaux des droits de l'homme.

Le Sous-Comité décidera si ces questions sont résolues grâce à d'autres amendements à la loi pendante, ou par des mécanismes réglementaires ou administratifs qui soient clairs, transparents et participatifs.

Annexe III

Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et protection des droits de l'homme

Rapport et recommandations de la session du Sous-Comité d'accréditation (SCA)

Genève, 16-18 novembre 2009

1. Historique

1.1 Conformément aux statuts (ci-joints sous annexe 1) du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le Sous-Comité d'accréditation (ci-après le sous-comité) a le mandat de considérer et d'examiner les demandes d'accréditation, de réaccréditation et d'examen spécial ou de toutes autres demandes, reçues par la Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux (SINMR) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de secrétariat du CIC, et de faire des recommandations aux membres du Bureau du CIC, en ce qui concerne la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris (ci-joints sous Annexe 2). Le Sous-Comité évalue la conformité avec les Principes de Paris en droit et en fait.

1.2 Conformément à ses Règles de procédure, le Sous-Comité est composé de représentants de chaque région: les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) du Canada (présidente) pour les Amériques, de l'Allemagne pour l'Europe, du Togo pour l'Afrique, et de la République de Corée pour l'Asie-Pacifique.

1.3 Le Sous-Comité s'est réuni du 16 au 18 novembre 2009. Le HCDH a participé comme observateur permanent, et en sa qualité de secrétariat du CIC. Conformément aux procédures établies, les organes régionaux de coordination des institutions nationales ont été invités à assister à la réunion en tant qu'observateurs. Le Sous-Comité se félicite de la participation d'un représentant du Secrétariat du Forum des INDH d'Asie-Pacifique, et de la représentante du CIC à Genève.

1.4 Le Sous-Comité a également salué la participation des membres du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) en tant qu'observateurs lors de l'examen de l'INDH de la Moldavie, ainsi que leur contribution sur le dossier de l'INDH moldave, en tant que mécanisme national de prévention (MNP).

1.5 À la prochaine session, le Sous-Comité élaborera une observation générale pour définir les critères à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'examiner les INDH qui font office de mécanismes nationaux de prévention, ou de mécanisme national de surveillance, en vertu de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Le Sous-Comité serait heureux de recevoir des contributions et suggestions des membres du CIC et autres, sur le contenu éventuel de l'observation générale.

1.6 Le Sous-Comité accuse réception du projet de compilation des règles et des procédures de travail du Sous-Comité, tel que préparé par le Secrétariat²; et a demandé au secrétariat, en collaboration avec l'INDH du Canada, de le consolider pour examen par le Sous-Comité lors de la prochaine session.

1.7 Lors de la réunion du Bureau du CIC de novembre 2009, les membres du Bureau ont formulé des suggestions pour améliorer le processus d'accréditation, notamment l'élaboration et l'utilisation d'observations générales. Après examen et discussion de ces recommandations, le Sous-Comité a décidé de se lancer dans un examen des observations générales du CIC.

1.8 Conformément à l'article 10 des Statuts, le Sous-Comité a examiné les demandes d'accréditation émanant des INDH de la Mauritanie, de la Moldavie, de l'Écosse et de la Tunisie.

1.9 Conformément à l'article 15 des Statuts, le Sous-Comité a également examiné les demandes de réaccréditation des INDH de la Bosnie-Herzégovine et du Tchad.

1.10 Conformément à l'article 17 des Statuts, le Sous-Comité a examiné certaines questions concernant les INDH de la Grèce, du Luxembourg, de la Malaisie et du Népal.

1.11 Conformément aux Principes de Paris et aux Règles de procédure du Sous-Comité du CIC, les classifications utilisées par le Sous-Comité pour l'accréditation sont les suivantes:

A: Conformité avec les Principes de Paris;

B: Non entièrement conforme aux Principes de Paris ou informations insuffisantes pour qu'une décision soit prise;

C: Non-conformité avec les Principes de Paris.

1.12 Les Observations générales (ci-joint sous annexe 3) sont des outils interprétatifs des Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à:

a) Instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour assurer le respect des Principes de Paris;

b) Convaincre les gouvernements nationaux de régler ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales;

c) Guider le Sous-Comité d'accréditation, lorsqu'il examine de nouvelles demandes d'accréditation, de réaccréditation ou autres:

i) Lorsqu'une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-Comité a la possibilité de considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris;

ii) Lorsque le Sous-Comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des observations générales, il peut, le cas échéant, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l'institution afin de résoudre le problème, dans les demandes ultérieures. Si le Sous-Comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été faits pour donner suite à des observations générales

² Y compris les dispositions des Statuts du CIC relatives au Sous-Comité; les règles de procédure du Sous-Comité; les nouvelles procédures adoptées par le Sous-Comité entre octobre 2007 et novembre 2008; la mise en œuvre des nouvelles procédures dans le rapport de mars 2009 du Sous-Comité; et les questions de procédure dans les observations générales du CIC, telles qu'elles figurent dans le rapport de mars du Sous-Comité.

préalables, ou que l'institution n'explique pas de manière raisonnable l'absence de tels efforts, le Sous-Comité peut interpréter une telle absence de progrès comme une non conformité avec les Principes de Paris.

1.13 Le Sous-Comité a également examiné des préoccupations concernant certaines INDH et fera un suivi auprès des institutions concernées.

1.14 Le Sous-Comité fait remarquer que lorsqu'il soulève questions précises dans son rapport sur l'accréditation, la réaccréditation ou autre examen, les institutions nationales doivent en tenir compte dans leur demande ultérieure ou autre examen.

1.15 Le Sous-Comité encourage toutes les institutions nationales accréditées à informer, dès que possible, le Bureau du CIC d'éventuelles circonstances qui pourraient compromettre leur capacité à respecter les normes et obligations prévues dans les Principes de Paris.

1.16 Lorsque le Sous-Comité décide d'examiner des questions particulières dans un délai déterminé, le résultat de l'examen peut être une recommandation ayant une incidence sur le statut d'accréditation. Si d'autres questions devaient surgir en cours d'examen, le Sous-Comité en avisera l'INDH concernée.

1.17 Conformément à l'article 12 des Statuts, lorsque le Sous-Comité formule une recommandation sur l'accréditation, il la transmet au Bureau du CIC, dont la décision finale obéit à la procédure suivante:

i) La recommandation du Sous-Comité, est d'abord transmise à l'INDH requérante;

ii) La requérante peut contester une recommandation en présentant une réclamation écrite au président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, dans les vingt-huit (28) jours suivant réception.

iii) La recommandation sera ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC, en vue d'une décision. Le cas échéant, la contestation de la requérante, ainsi que tous les documents pertinents liés à la demande d'accréditation et à la récusation seront également transmis aux membres du Bureau du CIC;

iv) Tout membre du Bureau du CIC qui est en désaccord avec la recommandation, doit, dans les vingt (20) jours après réception, en aviser le président du Sous-Comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera aussitôt tous les membres du Bureau du CIC de l'objection soulevée en fournissant toutes les informations nécessaires pour clarifier cette objection. Dans les vingt (20) jours suivant réception de ces informations, si au moins quatre membres du Bureau du CIC provenant d'au moins deux groupes régionaux, notifient au secrétariat du CIC qu'elles ont une objection similaire, la recommandation est renvoyée à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;

v) Si au moins quatre membres provenant d'au moins deux groupes régionaux ne soulèvent pas d'objection à la recommandation dans les vingt (20) jours après réception, la recommandation est considérée comme approuvée par le Bureau du CIC;

vi) La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

1.18 Conformément à l'article 18 des Statuts, lorsque le Sous-Comité formule une recommandation qui pourrait amener à déchoir une institution accréditée de son statut, il informe l'institution de cette intention, afin de lui donner la possibilité de fournir, par écrit, et dans un délai d'un an après réception de l'avis, les preuves documentaires jugées

nécessaires pour établir qu'elle est toujours conforme aux Principes de Paris. L'institution concernée conserve son statut «A» durant cette période.

1.19 Le Sous-Comité a, lorsque le besoin s'est fait sentir, poursuivi ses consultations avec les INDH concernées, au cours de sa session. Avant la session, toutes les INDH avaient été invitées à fournir un nom et un numéro de téléphone, au cas où le Sous-Comité aurait besoin de contacter l'institution. En outre, les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les fonctionnaires hors siège du Haut-Commissariat étaient à disposition pour fournir de plus amples renseignements, au besoin.

1.20 Le Sous-Comité témoigne sa reconnaissance au personnel du secrétariat du CIC (Section des institutions nationales et des mécanismes régionaux du HCDH) pour le haut degré de soutien et de professionnalisme dont il a fait montre.

1.21 Le Sous-Comité a communiqué aux INDH concernées les résumés préparés par le secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur a accordé un délai d'une semaine pour envoyer leurs commentaires. Tous les commentaires reçus, ainsi que les dossiers, ont ensuite été envoyés aux membres du Sous-Comité. Une fois les recommandations du Sous-Comité adoptées par le Bureau du CIC, les dossiers, les commentaires et la déclaration de conformité seront, comme de coutume, affichés sur le Forum des INDH (www.nhri.net). En raison de contraintes financières, les résumés sont rédigés exclusivement en anglais.

1.22 Le Sous-Comité a examiné les informations que la société civile lui a fait parvenir. Le Sous-Comité a transmis ces informations aux INDH concernées et a tenu compte de leurs réponses.

2. Recommandations spécifiques – demandes d'accréditation

2.1 Mauritanie: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que la CNDH soit accréditée avec le statut B.

Le Sous-Comité exprime sa gratitude pour le travail accompli par la CNDH pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le Sous-Comité prend note que le texte fondateur de la CNDH est en cours de révision.

Le Sous-Comité relève les points suivants:

1. La CNDH est établie par une ordonnance. Les Principes de Paris et les observations générales du CIC indiquent que l'INDH doit être établie par le biais d'un texte constitutionnel ou législatif, étant donné que la création par un instrument du pouvoir exécutif n'est pas suffisante pour garantir la permanence et l'indépendance. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 1.1 «Création des institutions nationales».
2. La CNDH est placée sous l'autorité de la primature (art. 1^{er} de l'ordonnance) et présente un rapport annuel au chef de l'État (art. 6 du décret). Ceci ne garantit pas l'indépendance et l'autonomie de l'INDH. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.10 «Dispositions administratives».
3. Le processus de sélection et de désignation n'est pas décrit dans l'ordonnance et n'est pas transparent, inclusif et pluraliste. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.2 «Sélection de désignation de l'organe directeur».
4. L'article 27 de l'ordonnance stipule que le Gouvernement met à la disposition de l'INDH le personnel administratif nécessaire, ce qui porte atteinte à la

capacité de l'INDH de recruter son propre personnel. Le secrétaire général est nommé par le Président de la République. Le Sous-Comité se réfère aux Observations générales 2.4 «Personnel détaché» et 2.7 «Personnel d'une INDH».

5. Le budget de l'Institution nationale est insuffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et notamment pour recruter le personnel en nombre suffisant. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat».

Le Sous-Comité examinera si ces questions seront efficacement traitées dans le cadre des modifications de la législation.

Le Sous-Comité encourage également l'INDH à continuer d'interagir activement avec le système international des droits de l'homme (organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, titulaires de mandat de procédures spéciales et Conseil des droits de l'homme, notamment l'EPU), en fournissant des informations indépendamment du Gouvernement et ensuite en assurant le suivi des recommandations résultant de ce système.

2.2 **Moldavie: Avocats parlementaires et Centre pour les droits de l'homme de Moldavie (HRCM)**

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que l'HRCM soit accrédité avec le statut B.

Le Sous-Comité exprime sa gratitude pour le travail accompli par le HRCM, dans des conditions difficiles, en raison notamment de l'insuffisance des ressources allouées à l'institution qui entrave sa capacité à exécuter efficacement son mandat.

Le Sous-Comité relève les points suivants:

1. Le processus sélection et de désignation, tel que consacré par la loi, n'assure pas toutes les garanties d'un processus transparent, consultatif et pluraliste. En outre, il n'existe aucune disposition permettant d'associer la société civile dans ce processus. Le Sous-Comité se réfère à ses Observations générales 2.1 «Assurer le pluralisme» et 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. Le manque de financement adéquat est un problème structurel de l'HRCM. Malgré les efforts importants déployés par l'institution, l'insuffisance du financement compromet la capacité de l'HRCM de recruter le personnel, disposer de locaux équipés et mener à bien les activités.

3. Le HRCM devrait être doté des ressources adéquates en vue d'améliorer progressivement les performances fonctionnelles de l'organisation et l'accomplissement de son mandat. Le budget de l'HRCM devrait également comporter une ligne budgétaire distincte pour la fonction de MNP. Le Sous-Comité renvoie l'HRCM à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat», afin de garantir son implication dans la procédure budgétaire et la viabilité de ses ressources financières, matérielles et humaines. L'attribution de pouvoirs et de fonctions supplémentaires liées au travail du MNP, qui n'est pas suivie d'une allocation de ressources supplémentaires, peut également constituer une entrave au bon fonctionnement du HRCM. En ce qui concerne le rôle de l'HRCM en tant que mécanisme national de prévention (MNP) en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le Sous-Comité attire l'attention de l'HRCM sur ses Directives préliminaires pour la mise en place aujourd'hui de mécanismes nationaux de prévention, et en particulier l'alinéa g, qui prévoit que «des ressources suffisantes devraient être attribuées aux mécanismes nationaux de prévention afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches particulières, conformément à l'article 18,

paragraphe 3, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; les ressources tant budgétaires qu'humaines devraient être affectées à une utilisation précise».

4. Le texte fondateur investit l'HRCM de fonctions de protection et de promotion, et encourage l'institution à l'interpréter de façon extensive, de manière à inclure une large protection et promotion de tous les droits de l'homme, notamment par une coopération active avec la société civile.

5. Le Sous-Comité encourage l'HRCM à poursuivre son engagement constructif avec le système international des droits de l'homme et le renvoie à l'Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

Le Sous-Comité demande plus d'éclaircissements sur la répartition des rôles, fonctions, prise de décision et allocations budgétaires entre les quatre avocats parlementaires et le Centre, et parmi les avocats parlementaires.

Le Sous-Comité encourage l'HRCM à coopérer avec le CIC, le HCDH et le groupe régional de coordination des INDH (Groupe européen) afin de répondre aux questions susmentionnés.

2.3 Écosse: Commission écossaise des droits de l'homme (CEDH)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que l'examen de la demande d'accréditation de la CEDH soit reporté à sa première session de 2010.

Le Sous-Comité note que la CEDH a été créée en décembre 2008 et fonctionne depuis onze mois. Le Sous-Comité n'a pas été en mesure de déterminer l'efficacité de la SHRC et sa conformité avec les Principes de Paris au cours de la présente session. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 6.6 «Plus d'une institution nationale des droits de l'homme dans un État».

2.4 Tunisie: Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CSDHFLF)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que le CSDHFLF soit accrédité avec le statut B.

Le Sous-Comité est préoccupé par ce qui suit:

1. La législation ne prévoit pas une procédure transparente et pluraliste de nomination de membres, avec des critères objectifs sur la qualité de membres. C'est le Président de la République qui est responsable de la nomination en dernière instance. Le Sous-Comité se réfère aux Principes de Paris concernant la nomination des membres de l'institution nationale et à l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. La loi ne prévoit aucune disposition concernant l'immunité des membres pour les actes pris dans l'exercice de leurs fonctions, ni pour la procédure de révocation ou de démission d'un membre. Le Sous-Comité se réfère aux Observations générales 2.5 «Immunité» et 2.9 «Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur».

3. Il n'existe aucune disposition indiquant si les membres de l'organe directeur sont à temps partiel ou plein temps. Toutefois, l'article 5 du règlement de l'organisation stipule que les membres ne sont pas rémunérés, mais reçoivent une indemnité de session. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.8 «Membres à plein temps».

4. L'institution est tenue de présenter tous ses rapports au Président de la République. L'article 6 de la loi stipule que le CSDHLF mène des enquêtes à la demande du Président de la République et lui en rapporte les résultats. Cette disposition n'est pas conforme avec l'exercice de la fonction de protection que l'INDH est censée exercer d'une manière indépendante et sans entraves. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.10 «Dispositions administratives».

5. Le Rapport annuel de 2005 sur la situation des droits de l'homme en Tunisie ne reflète pas les récentes activités, conclusions et recommandations formulées par le CSDHLF. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 6.7 «Rapport annuel de l'INDH».

Le Sous-Comité encourage le CSDHLF à interagir activement avec le système international des droits de l'homme (Organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, titulaires de mandats de procédures spéciales et Conseil des droits de l'homme, notamment l'EPU), en fournissant des informations indépendamment du Gouvernement, et ensuite en assurant le suivi des recommandations résultant de ce système.

2. Recommandations spécifiques – demandes de réaccréditation

2.1 Bosnie-Herzégovine: Institution des ombudsmans des droits de l'homme de la Bosnie-Herzégovine (IHROBH)

Recommandation: Le Sous-Comité informe l'IHROBH de **son intention de recommander au Bureau du CIC d'accréditer l'IHROBH avec le statut B**, et donne à l'institution la possibilité de fournir, par écrit, dans un délai d'un an après réception de la notification, les pièces justificatives jugées nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris. L'IHROBH conserve son statut «A» au cours de cette période.

Le Sous-Comité apprécie les efforts déployés par l'IHROBH, alors qu'elle fonctionne dans un contexte où trois institutions distinctes sont en cours de fusion, et que la loi n'a pas encore été clarifiée.

Le Sous-Comité relève les points suivants:

1. La société civile et d'autres groupes ne sont pas impliqués dans la procédure de désignation. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur».
2. L'importance de l'autonomie financière, aussi bien en ce qui concerne la soumission du budget que les contrôles financiers. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat».
3. La loi sur les rémunérations en Bosnie-Herzégovine a annulé la disposition de la loi sur l'Ombudsman des droits de l'homme, qui accordait aux membres un salaire égal à celui d'un juge constitutionnel. Cette dérogation peut avoir une incidence sur l'indépendance du médiateur.
4. Il salue les efforts concrets de l'IHROBH pour mettre en œuvre un mécanisme de consultations régulières avec les organisations de la société civile. Toutefois, cette collaboration doit être formalisée. Le Sous-Comité souligne également que l'interaction avec la société civile doit être large, pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales comme l'exigent les Principes de Paris.
5. Il recommande que le mandat de l'IHROBH soit renforcé, afin d'y inclure la promotion des droits de l'homme, et se réfère à l'Observation générale 1.2 «Mandat de droits de l'homme».

6. En l'absence d'un rapport annuel pour 2008-2009, le Sous-Comité n'est pas en mesure d'évaluer les activités réalisées durant l'année écoulée. Il encourage l'IHROBH à en soumettre un lors de sa demande d'accréditation ultérieure. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 6.7 sur «Rapport annuel de l'INDH».

7. Il rappelle que l'IHROBH se doit d'interagir efficacement et en toute indépendance avec le système international des droits de l'homme. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

Le Sous-Comité encourage l'IHROBH à demander conseil et assistance auprès du Haut commissariat et du groupe régional de coordination des institutions nationales (Comité européen de coordination).

2.2 Tchad: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que la CNDH soit accréditée avec le statut B.

Le Sous-Comité est préoccupé par ce qui suit:

1. La CNDH est soumise, *de jure* et de facto, au cabinet du Premier Ministre. Le Sous-Comité rappelle les Principes de Paris qui stipulent que les INDH devraient être en mesure d'exercer leur mandat de façon indépendante.

2. Les textes juridiques de la CNDH ne fournissent pas de détails sur le processus de sélection et de désignation. Tous les membres sont nommés par le Premier Ministre, et le Gouvernement est fortement représenté parmi les membres. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

3. Les membres qui représentent le Gouvernement disposent du droit de vote. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.3 «Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales».

4. Aucun membre de la CNDH ne travaille à temps plein. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.8 «Membres à plein temps».

5. La CNDH n'a pas la capacité de recruter son propre personnel et dépend pour ce faire de la volonté du cabinet du Premier Ministre. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.7 «Personnel d'une INDH».

6. Le cabinet du Premier Ministre fournit à la CNDH les ressources et services nécessaires à l'exécution de ses fonctions. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat».

3. Recommandations spécifiques – examens en vertu de l'article 17 du Statut du CIC

3.1 Grèce: Commission nationale grecque des droits de l'homme (CNGDH)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que le statut «A» soit maintenu.

Le Sous-Comité exprime sa gratitude pour les efforts de plaidoyer entrepris par le CNGDH dans le but d'assurer un financement adéquat qui a abouti à l'inscription d'une ligne budgétaire distincte. Tout en se félicitant des progrès réalisés, le Sous-Comité insiste sur l'importance d'assurer l'autonomie financière pour la gestion des fonds alloués à la CNGDH. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat», et prie le CNGDH de faire le point sur l'évolution de cette question à sa première session de 2010.

3.2 Luxembourg: Commission consultative des droits de l'homme du Luxembourg (CCDH)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que le statut «A» soit maintenu.

Le Sous-Comité reconnaît les efforts entrepris par la CCDH pour résoudre les problèmes soulevés par le Sous-Comité.

Le Sous-Comité relève les points suivants:

1. Le processus de licenciement, tel qu'il est actuellement défini dans la loi de 2008 se heurte aux Principes de Paris sur la stabilité du mandat des institutions ainsi qu'à l'Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres des organes directeurs».
2. La loi organique de la CCDH ne comporte pas de dispositions garantissant l'immunité de fonction de ses membres (protection contre toute responsabilité juridique pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'INDH). Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.5 «Immunité».
3. Il n'apparaît que les dotations budgétaires de la CCDH lui permettent d'assurer, à un degré raisonnable, l'amélioration graduelle et progressive du fonctionnement de l'organisation et la réalisation de son mandat. Le CCDH devrait pouvoir contrôler sa dotation budgétaire de manière autonome et sans entrave. Le Sous-Comité se réfère à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat».

Le Sous-Comité passera en revue les questions susmentionnées lors de sa deuxième session de 2010, et encourage le CCDH à demander conseil et assistance auprès du Haut-Commissariat et du groupe régional de coordination des institutions nationales (Comité européen de coordination).

3.3 Malaisie: Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie (Suhakam)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que le statut A soit maintenu.

Le Sous-Comité se félicite de l'adoption des deux textes de loi (amendements) de la Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie, de 2009, et apprécie l'approche constructive adoptée par SUHAKAM auprès du Gouvernement afin d'obtenir les deux séries d'amendements.

Le Sous-Comité note, en particulier, les améliorations apportées à la législation qui, entre autres:

- Augmente la durée du mandat de deux à trois ans;
- Crée un comité de sélection qui comprend des membres représentant la société civile avec des connaissances ou une expérience en matière de droits de l'homme;
- Inclut le pluralisme comme un aspect de la sélection des membres de la Commission.

Le Sous-Comité note toutefois que, dans les faits, il est possible que ces amendements ne résolvent pas tous les problèmes qui ont été soulevés lors des sessions précédentes.

Alors que l'introduction d'un comité de sélection répond en partie à l'obligation prévue par les Principes de Paris concernant une procédure claire, transparente et pluraliste pour la sélection de nouveaux membres, le Sous-Comité note que:

- La sélection des représentants de la société civile au comité relève de la volonté discrétionnaire du Premier Ministre, et

- Les décisions du comité de sélection ne sont que des recommandations, dans la mesure où le Premier Ministre doit le consulter, mais n'est pas lié par ses décisions.

La combinaison de ces deux facteurs laisse ouverte une possibilité d'ingérence politique qui peut avoir des répercussions négatives sur la transparence et le caractère participatif du processus de sélection. Le Sous-Comité se réfère aux Principes de Paris B (1) et à ses Observations générales 2.1 «Assurer le pluralisme» et 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

Le Sous-Comité prend également note de la proposition d'élaborer des indicateurs de performance (KPI) qui serviront dans les situations où le mandat d'un membre devra être renouvelé, et en cas de révocation. Tout en reconnaissant la valeur de ces indicateurs pour préciser ce que l'on attend des commissaires, le Sous-Comité a noté que les indicateurs de performance n'ont pas encore été adoptés. Il n'est donc pas en mesure d'évaluer si les réserves exprimées lors de la session de mars 2009, à savoir «que les indicateurs doivent être clairement établis; circonscrits de manière adéquate, afin de ne pas empiéter sur l'indépendance des membres; et rendus publics», ont été prises en compte. À cet égard, le Sous-Comité se réfère à nouveau à son Observation générale 2.9 «Garantie des fonctions des membres des organes directeurs».

Le Sous-Comité note que tant la nouvelle procédure de sélection que les indicateurs seront en vigueur pour la sélection de nouveaux membres ou leur renouvellement, en avril 2010. Le Sous-Comité examinera donc ces questions lors de sa deuxième session en 2010.

3.4 Népal: Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)

Recommandation: Le Sous-Comité recommande que l'examen de la NHRC soit reporté à sa prochaine session.

Le Sous-Comité note qu'il y a eu des retards supplémentaires dans l'élaboration de la loi sur l'INDH, qui n'a pas été soumise à débat, ni adoptée par le Parlement. Le Sous-Comité n'est par conséquent pas en mesure de l'examiner en ce moment.

Le Sous-Comité prend note que le processus d'élaboration est en cours, et encourage l'INDH à dialoguer avec le Gouvernement pour promouvoir l'élaboration d'une loi qui soit pleinement conforme aux les Principes de Paris.

Le Sous-Comité réitère également les observations faites lors d'examens précédents, concernant la promotion du mandat de l'INDH dans la pratique, notamment:

- 1) Il s'est référé à l'Observation générale 2.6 «Financement adéquat», en particulier aux alinéas *b* et *c*, qui prévoient que les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une totale autonomie financière;
- 2) Il s'est référé à l'Observation générale 2.2 «Sélection et désignation de l'organe directeur», notamment les alinéas *a*, *b* et *d*;
- 3) Il a encouragé l'INDH à renforcer son interaction avec les organisations de la société civile;
- 4) Il s'est référé à l'Observation générale 1.4 «Interaction avec le système international des droits de l'homme», en particulier en ce qui concerne son engagement avec les organes de traités des droits de l'homme des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme et le CIC.

Le Sous-Comité attire l'attention de l'INDH à propos de l'article 16.3 du Statut du CIC, qui prévoit que «tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois».

Le Sous-Comité examinera l'ensemble des questions susmentionnées lors de sa première session de 2010.

Annexe IV

International Coordinating Committee Subcommittee on Accreditation

General observations

1. Competence and responsibilities

1.1 **Establishment of national institutions:** An NHRI must be established in a constitutional or legal text. Creation by an instrument of the Executive is not adequate to ensure permanency and independence.

1.2 **Human rights mandate:** All NHRIs should be mandated with specific functions to both *protect* and *promote* human rights, such as those listed in the Paris Principles.

1.3 **Encouraging ratification or accession to international human rights instruments:** The Sub-Committee interprets that the function of encouraging ratification or accession to international human rights instruments, set out in the Paris Principles, is a key function of a National Institution. The Sub-Committee therefore encourages the entrenchment of this function in the enabling legislation of the National Institution to ensure the best protection of human rights within that country.

1.4 **Interaction with the International Human Rights System:** The Sub-Committee would like to highlight the importance for NHRIs to engage with the international human rights system, in particular the Human Rights Council and its mechanisms (Special Procedures Mandate Holders) and the United Nations Human Rights Treaty Bodies. This means generally NHRIs making an input to, participating in these human rights mechanisms and following up at the national level to the recommendations resulting from the international human rights system. In addition, NHRIs should also actively engage with the ICC and its Sub-Committee on Accreditation, Bureau as well as regional coordinating bodies of NHRIs.

1.5 **Cooperation with other human rights institutions:** NHRIs should closely cooperate and share information with statutory institutions established also for the promotion and protection of human rights, for example at the state level or on thematic issues, as well as other organizations, such as NGOs, working in the field of human rights and should demonstrate that this occurs in their application to the ICC Sub-Committee.

1.6 **Recommendations by NHRIs:** NHRI recommendations contained in annual, special or thematic human rights reports should normally be discussed within a reasonable amount of time, not to exceed six months, by the relevant government ministries as well as the competent parliamentary committees. These discussions should be held especially in order to determine the necessary follow up action, as appropriate in any given situation. NHRIs as part of their mandate to promote and protect human rights should ensure follow up action to recommendations contained in their reports.

2. Composition and guarantees of independence and pluralism

2.1 **Ensuring pluralism:** The Sub-Committee notes there are diverse models of ensuring the requirement of pluralism set out in the Paris Principles. However, the Sub-Committee emphasizes the importance of National Institutions to maintain consistent

relationships with civil society and notes that this will be taken into consideration in the assessment of accreditation applications.

The Sub-Committee observes that there are different ways in which pluralism may be achieved through the composition of the National Institution, for example:

- (a) Members of the governing body represent different segments of society as referred to in the Paris Principles;
- (b) Pluralism through the appointment procedures of the governing body of the National Institution, for example, where diverse societal groups suggest or recommend candidates;
- (c) Pluralism through procedures enabling effective cooperation with diverse societal groups, for example advisory committees, networks, consultations or public forums; or
- (d) Pluralism through diverse staff representing the different societal groups within the society.

The Sub-Committee further emphasizes that the principle of pluralism includes ensuring the meaningful participation of women in the National Institution.

2.2 Selection and appointment of the governing body: The Sub-Committee notes the critical importance of the selection and appointment process of the governing body in ensuring the pluralism and independence of the National Institution. In particular, the Sub-Committee emphasizes the following factors:

- (a) A transparent process;
- (b) Broad consultation throughout the selection and appointment process;
- (c) Advertising vacancies broadly;
- (d) Maximizing the number of potential candidates from a wide range of societal groups;
- (e) Selecting members to serve in their own individual capacity rather than on behalf of the organization they represent.

2.3 Government representatives on National Institutions: The Sub-Committee understands that the Paris Principles require that Government representatives on governing or advisory bodies of National Institutions do not have decision making or voting capacity.

2.4 Staffing by secondment:

In order to guarantee the independence of the NHRI, the Sub-Committee notes, as a matter of good practice, the following:

- (a) Senior level posts should not be filled with secondees;
- (b) The number of seconded should not exceed 25% and never be more than 50% of the total workforce of the NHRI.

2.5 Immunity: It is strongly recommended that provisions be included in national law to protect legal liability for actions undertaken in the official capacity of the NHRI.

2.6 Adequate funding: Provision of adequate funding by the state should, as a minimum include:

- (a) The allocation of funds for adequate accommodation, at least its head office;
- (b) Salaries and benefits awarded to its staff comparable to public service salaries and conditions;

- (c) Remuneration of Commissioners (where appropriate); and
- (d) The establishment of communications systems including telephone and Internet.

Adequate funding should, to a reasonable degree, ensure the gradual and progressive realisation of the improvement of the organization's operations and the fulfilment of their mandate.

Funding from external sources, such as from development partners, should not compose the core funding of the NHRI as it is the responsibility of the state to ensure the NHRI's minimum activity budget in order to allow it to operate towards fulfilling its mandate.

Financial systems should be such that the NHRI has complete financial autonomy. This should be a separate budget line over which it has absolute management and control.

2.7 Staff of an NHRI: As a principle, NHRIs should be empowered to appoint their own staff.

2.8 Full-time Members: Members of the NHRIs should include full-time remunerated members to:

- (a) Ensure the independence of the NHRI free from actual or perceived conflict of interests;
- (b) Ensure a stable mandate for the members;
- (c) Ensure the ongoing and effective fulfilment of the mandate of the NHRI.

2.9 Guarantee of tenure for members of governing bodies: Provisions for the dismissal of members of governing bodies in conformity with the Paris Principles should be included in the enabling laws for NHRIs:

- (a) The dismissal or forced resignation of any member may result in a special review of the accreditation status of the NHRI;
- (b) Dismissal should be made in strict conformity with all the substantive and procedural requirements as prescribed by law;
- (c) Dismissal should not be allowed based on solely the discretion of appointing authorities.

2.10 Administrative regulation

The classification of an NHRI as a public body has important implications for the regulation of its accountability, funding, and reporting arrangements.

In cases where the administration and expenditure of public funds by an NHRI is regulated by the Government, such regulation must not compromise the NHRI's ability to perform its role independently and effectively. For this reason, it is important that the relationship between the Government and the NHRI be clearly defined.

3. Methods of operation

4. Additional principles concerning the status of commissions with quasi-judicial competence

5. Additional issues

5.1 **NHRIs during the situation of a coup d'état or a state of emergency:** As a principle, the Sub-Committee expects that, in the situation of a coup d'état or a state of emergency, an NHRI will conduct itself with a heightened level of vigilance and independence in the exercise of their mandate.

5.2 **Limitation of power of National Institutions due to national security:** The Sub-Committee notes that the scope of the mandate of many National Institutions is restricted for national security reasons. While this tendency is not inherently contrary to the Paris Principles, it is noted that consideration must be given to ensuring that such restriction is not unreasonably or arbitrarily applied and is exercised under due process.

5.3 **Functioning of an NHRI in a volatile context:** The Sub-Committee acknowledges that the context in which an NHRI operates may be so volatile that the NHRI cannot reasonably be expected to be in full conformity with all the provisions of the Paris Principles. When formulating its recommendation on the accreditation status in such cases, the Sub-Committee will give due consideration to factors such as: political instability; conflict or unrest; lack of state infrastructure, including excessive dependency on donor funding; and the NHRI's execution of its mandate in practice.

6. Procedural issues

6.1 **Application processes:** With the growing interest in establishing National Institutions, and the introduction of the five-yearly re-accreditation process, the volume of applications to be considered by the Sub-Committee has increased dramatically. In the interest of ensuring an efficient and effective accreditation process, the Sub-Committee emphasises the following requirements:

- (a) Deadlines for applications will be strictly enforced;
- (b) Where the deadline for a re-accreditation application is not met, the Sub-Committee will recommend that the accreditation status of the National Institution be suspended until the application is considered at the next meeting;
- (c) The Sub-Committee will make assessments on the basis of the documentation provided. Incomplete applications may affect the recommendation on the accreditation status of the National Institution;
- (d) Applicants should provide documentation in its official or published form (for example, published laws and published annual reports) and not secondary analytical documents;
- (e) Documents must be submitted in both hard copy and electronically;
- (f) All application related documentation should be sent to the ICC Secretariat at OHCHR at the following address: National Institutions Unit, OHCHR, CH-1211 Geneva 10, Switzerland and by email to: nationalinstitutions@ohchr.org; and
- (g) It is the responsibility of the applicant to ensure that correspondence and application materials have been received by the ICC Secretariat.

6.2 **Deferral of re-accreditation applications:** The Sub-Committee will apply the following policy on the deferral of re-accreditation applications:

(a) In the event that an institution seeks a deferral of consideration of its re-accreditation application, a decision to grant the deferral can be taken only if written justifications for the deferral have been provided and these are, in the view of the ICC Chairperson, compelling and exceptional;

(b) Re-accreditation applications may be deferred for a maximum of one year, after this time the status of the NHRI will lapse; and

(c) For NHRIs whose re-accreditation applications are received after the due date or who have failed to submit their applications, their accreditation status will be suspended. This suspension can be in place for up to one year during which time the NHRI may submit its application for re-accreditation. If the application is not submitted during this time, the accreditation status will lapse.

6.3 **NHRIs under review:** Pursuant to Article 16 of the ICC Statute,³ the ICC Chair or the Sub-Committee may initiate a review of a NHRI's accreditation status if it appears that the circumstances of that NHRI may have changed in any way which affects its compliance with the Paris Principles. Such a review is triggered by an exceptional set of circumstances considered to be temporary in nature. As a consequence, the regular re-accreditation process will be deferred until the review is completed.

In its consideration of NHRIs under review, the Sub-Committee will apply the following process:

(a) A NHRI can be under review for a maximum of one and a half years only, during which time it may bring information to the Sub-Committee to demonstrate that, in the areas under review, the NHRI is fully compliant with the Paris Principles;

(b) During the period of review, all privileges associated with the existing accreditation status of the NHRI will remain in place;

(c) If at the end of the period of review, the concerns of the Sub-Committee have not been satisfied, then the accreditation status of the NHRI will lapse.

6.4 **Suspension of Accreditation:** The Sub-Committee notes that the status of suspension means that the accreditation status of the Commission is temporarily suspended until information is brought before the Sub-Committee to demonstrate that, in the areas under review, the Commission is fully compliant with the Paris Principles. An NHRI with a suspended A status is not entitled to the benefits of an A status accreditation, including voting in the ICC and participation rights before the Human Rights Council, until the suspension is lifted or the accreditation status of the NHRI is changed.

6.5 **Submission of information:** Submissions will only be accepted if they are in paper or electronic format. The Statement of Compliance with the Paris Principles is the core component of the application. Original materials should be submitted to support or substantiate assertions made in this Statement so that the assertions can be validated and confirmed by the Sub-Committee. No assertion will be accepted without material to support it.

Further, where an application follows a previous recommendation of the Sub-Committee, the application should directly address the comments made and should not be submitted unless all concerns can be addressed.

³ Formerly article 3 (g) of the ICC Rules of Procedure.

6.6 **More than one national institution in a State:** The Sub-Committee acknowledges and encourages the trend towards a strong national human rights protection system in a State by having one consolidated and comprehensive national human rights institution.

In very exceptional circumstances, should more than one national institution seek accreditation by the ICC, it should be noted that Article 39 of the ICC Statute⁴ provides that the State shall have one speaking right, one voting right and, if elected, only one ICC Bureau member.

In those circumstances the conditions precedent for consideration of the application by the Sub-Committee are the following:

(a) Written consent of the State Government (which itself must be a member of the United Nations);

(b) Written agreement between all concerned national human rights institutions on the rights and duties as an ICC member including the exercise of the one voting and the one speaking right. This agreement shall also include arrangements for participation in the international human rights system, including the Human Rights Council and the Treaty Bodies.

The Sub-Committee stresses the above requirements are mandatory for the application to be considered.

6.7 **NHRI annual report:** The Sub-Committee finds it difficult to review the status of an NHRI in the absence of a current annual report, that is, a report dated not earlier than one year before the time it is scheduled to undergo review by the Sub-Committee. The Sub-Committee stresses the importance for an NHRI to prepare and publicize an annual report on its national situation with regard to human rights in general, and on more specific matters. This report should include an account of the activities undertaken by the NHRI to further its mandate during that year and should state its opinions, recommendations and proposals to address any human rights issues of concern.

Adopted by International Coordinating Committee of National Human Rights Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) by email after the SCA meeting of March 2009.

Geneva, November 2009.

⁴ Formerly Rule 3 (b) of the ICC Rules of Procedure.